

DÉPARTEMENT
HAUT-RHIN
CANTON
ILLZACH
COMMUNE
CHALAMPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 27/2000

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE
15. SEP. 2000
68052 MULHOUSE CEDEX

MAIRIE DE
18. SEP. 2000
CHALAMPÉ

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Chalampé,

VU le Code Général des Collectivités Locales, article L.2212.1 et L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992 ;

CONSIDERANT *que la société évolue et qu'il y a lieu de protéger la tranquillité des habitants et de réduire les nuisances dues au bruit ;*

ARRETE

Article 1 Les bruits excessifs causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution susceptibles de troubler la tranquillité des habitants sont prohibés.

Article 2 L'utilisation des tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuse, motoculteur ou autres instruments aratoires à moteur sont interdits :

- les dimanches et jours fériés,
- les jours ouvrables :
 - avant 8 heures,
 - entre 12 heures et 13 heures 30,
 - après 20 heures.

Article 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Article 4 Le présent arrêté annule et remplace celui établi le 09 mai 1990 sous le numéro 09/90.

Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- ✉ M. le SOUS PREFET DE MULHOUSE
- ✉ M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES GARDES-CHAMPETRES A SOULTZ
- ✉ M. le COMMANDANT de la Brigade de Gendarmerie à OTTMARSHEIM

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 13 septembre 2000

Fait à Chalampé, le 13 septembre 2000

Le Maire :

A _____ **CHALAMPÉ**, le **13 septembre 2000**

Le Maire,



[Handwritten signature of the Mayor]